

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

BILL C-157

An Act to amend the Canada Shipping Act  
(coasting trade)

Loi modifiant la Loi sur la marine  
marchande du Canada  
(cabotage)

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Com-  
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement  
du Sénat et de la Chambre des communes  
du Canada, décrète:

R.S., c. S-9;  
c. 38 (1st  
Supp.);  
c. 10, 27  
(2nd Supp.)

1. Sections 661 to 665 of the *Canada  
Shipping Act* are repealed and the following 5  
substituted therefor:

1. Les articles 661 à 665 de la *Loi sur la  
marine marchande du Canada* sont abrogés 5  
et remplacés par ce qui suit:

S.R., c. S-9  
c. 38 (1<sup>er</sup>  
Supp.)  
c. 10, 27  
(2<sup>e</sup> Supp.)

Canadian  
ships only  
may engage  
in coasting  
trade

"661. (1) No goods shall be transport-  
ed by water or by land and water, from  
one place in Canada to another place in  
Canada, either directly or by way of a 10  
foreign port, or for any part of the trans-  
portation in any ship other than a Can-  
adian ship.

"661. (1) Il ne doit pas être transporté  
de marchandises par eau, ou par terre et  
par eau, d'un lieu du Canada à un autre  
lieu du Canada, soit directement, soit en 10  
passant par un port étranger, ni pour  
une partie quelconque du transport, dans  
un navire autre qu'un navire canadien.

Seuls les  
navires  
canadiens  
peuvent  
faire du  
cabotage

Passenger  
transport

(2) No ship other than a Canadian  
ship shall transport passengers from one 15  
place in Canada to another place in  
Canada either directly or by way of a  
foreign port.

(2) Aucun navire autre qu'un navire  
canadien ne doit transporter des pas- 15  
sagers d'un lieu du Canada à un autre  
lieu du Canada, soit directement, soit en  
passant par un port étranger.

Transport  
de passagers

Penalty

(3) Where any goods are transported  
contrary to this section, or where any 20  
ship transports any passengers contrary  
to this section, the ship transporting such  
goods or passengers is liable to a fine in  
respect of the goods so transported of  
fifty cents per ton of its register tonnage 25  
or of five hundred dollars, whichever is  
the greater, and a fine in respect of the  
passengers so transported of two hundred  
dollars for each passenger or of five hun-  
dred dollars, whichever is the greater. 30

(3) Lorsque des marchandises sont  
transportées contrairement au présent ar- 20  
ticle ou lorsqu'un navire transporte des  
passagers contrairement au présent ar-  
ticle, le navire transportant ces marchan-  
dises ou ces passagers est passible, à  
l'égard des marchandises ainsi transpor- 25  
tées, d'une amende de cinquante cents  
par tonneau de sa jauge au registre ou de  
cinq cents dollars, selon celui de ces deux  
montants qui est le plus élevé, et, à l'é-  
gard des passagers ainsi transportés, 30  
d'une amende de deux cents dollars par  
passager ou de cinq cents dollars, selon  
celui de ces deux montants qui est le plus  
élevé.

Peine